

 	Direction de l'Immobilier et de l'Environnement Bureau des Marchés Immobiliers
---	---

Marché public de travaux

Accord-cadre relatif au remplacement
de guérites blindées pour la Préfecture
de police de Paris

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Consultation n°

E2026BMI06

Table des matières

Article 1. Dispositions générales.....	5
Article 1.1. Forme et montants du marché	5
Article 1.2. Objet du marché	5
Article 1.3. Parties contractantes	5
Article 1.4. Sous-traitance	6
Article 1.5. Allotissement	7
Article 1.6. Tranches.....	7
Article 1.7. Lieu d'exécution	7
Article 1.8. Prestations similaires	7
Article 1.9. Ordres de service.....	7
Article 1.10. Clauses de réexamen : modification du Bordereau des Prix Unitaires	7
Article 2. Documents contractuels.....	8
Article 3. Durée et délais d'exécution.....	8
Article 3.1. Durée du marché.....	8
Article 3.2. Délais d'exécution	8
Article 4. Marchés subséquents.....	9
Article 4.1. Objet des marchés subséquents.....	9
Article 4.2. Passation des marchés subséquents.....	9
Article 4.3. Délais des marchés subséquents	10
Article 5. Prix	10
Article 5.1. Nature des prix	10
Article 5.2. Contenu des prix.....	10
Article 5.3. Variation des prix.....	11
Article 5.4. Avance	11
Article 5.5. Modalités de règlement.....	12
Article 5.5.1. Présentation des factures.....	12
Article 5.5.2. Règlement des comptes - EDIFLEX	13
Article 5.5.3. Répartition des paiements.....	15
Article 5.5.4. Délais de paiement.....	15
Article 5.5.5. Comptable assignataire des paiements.....	15
Article 6. Clause sociale et Développement durable.....	16
Article 6.1. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de	16

jeunes en situation de décrochage scolaire	16
Article 6.2. Clause environnementale	18
Article 6.3. Clause pour l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les discriminations	18
Article 7. Obligations à la charge des parties	19
Article 7.1. Autorisations administratives	19
Article 7.2. Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques	19
Article 7.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs	19
Article 7.4. Travail dissimulé	19
Article 7.5. Clause de confidentialité	20
Article 8. Réception des travaux	20
Article 8.1. Opérations préalables à la réception	20
Article 8.2. Réception sous réserve	21
Article 8.3. Réception avec réserves	21
Article 8.4. Réception accompagnée d'une réfaction sur le prix	21
Article 8.5. Prise de possession des ouvrages	22
Article 9. Pénalités	22
Article 10. Résiliation du marché	28
Article 10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	28
Article 10.2. Résiliation pour faute du titulaire	28
Article 10.3. Mesures coercitives	28
Article 10.4. Interruption des travaux	29
Article 10.5. Médiation	30
Article 10.6. Juridiction compétente	30
Article 11. Dérogations au C.C.A.G.-Travaux	30

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT	
Acheteur	Préfecture de Police de Paris 1 bis, rue de Lutèce 75195 – PARIS cedex 04
Procédure de passation	Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique
Type de contrat	Marché de travaux – Accord-cadre à bons de commande
C.C.A.G de référence	C.C.A.G.-Travaux
Allotissement	Sans objet
Tranches	Sans objet
Lieu d'exécution	Ile-de-France (départements 75, 92, 93, 94, 77, 78, 91, 95)
Durée du marché	Un (1) an reconductible trois (3) fois par période d'une (1) année, pour une durée totale de quatre (4) ans maximum
Pénalités	Les pénalités sont fixées à l'article 9 du présent CCAP
Variation des prix	Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 5.3. du présent C.C.A.P.
Nature des prix	Prix unitaires

Article 1. Dispositions générales

Article 1.1. Forme et montants du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents, conformément aux dispositions de l'article R2162-2 du code de la commande publique.

Les seuils relatifs au montant des commandes à intervenir dans le cadre du marché sont les suivants :

Montants du marché	
Montant minimum	Sans montant minimum;
Montant maximum	4 000 000,00 € H.T. sur une période 4 ans

Article 1.2. Objet du marché

L'accord-cadre a pour objet la réalisation des travaux relatifs au remplacement de guérites blindées situées en Île-de-France pour la Préfecture de Police de Paris. Les prestations pouvant être demandées à ce titre sont notamment :

- La dépose et l'enlèvement de guérite(s) blindées ;
- La destruction de guérite(s) blindées et le recyclage de tous les éléments et matériaux ;
- La fourniture et le transport de guérite(s) blindées ;
- La pose de guérite(s) blindées et leur raccordement aux réseaux (électrique, téléphonie...), y compris les travaux préparatoires (tranchées, fondations, dalle de répartition, etc...).

Article 1.3. Parties contractantes

- Le maître d'ouvrage :

Préfecture de Police de Paris

Direction de l'Immobilier et de l'Environnement

Sous-direction de l'exploitation

1 bis, rue de Lutèce

75195 – PARIS cedex 04

Désignée ci-après le « maître d'ouvrage » ;

- Le titulaire :

Le titulaire est l'entreprise, ou le groupement d'entreprises, ayant été désigné attributaire du présent marché à l'issue de la procédure de passation des marchés publics réalisée conformément au code de la commande publique,

Désigné ci-après « le titulaire ».

Dès la notification du marché, le titulaire est tenu de désigner une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le titulaire. Si ce dernier souhaite modifier ce ou ces représentants, il doit en aviser préalablement le maître d'ouvrage, qui se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de ou des intervenants initiaux. Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans un délai raisonnable de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Article 1.4. Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre modifiée relative à la sous-traitance, des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont :

- En cas de sous-traitance directe :

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) joint au DCE, dûment complété et signé en y joignant les pièces requises. En cours d'exécution, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché, le certificat de cessibilité ou une attestation de main levée du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

L'acheteur notifiera après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

- En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants devront faire accepter leur(s) sous-traitant(s) indirect(s) et agréer les conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs. Ils devront délivrer une caution personnelle et solidaire à leur sous-traitant ou une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part, de son acceptation et de son agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L4532-9 du code du travail.

Article 1.5. Allotissement

Conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti au motif qu'il ne permet l'identification de prestations distinctes.

Article 1.6. Tranches

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

Article 1.7. Lieu d'exécution

L'exécution des prestations prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pourra être demandée sur tout le territoire d'Ile-de-France (départements 75, 92, 93, 94, 77, 78, 91, 95).

Article 1.8. Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché à prestations similaires dans les conditions et conformément aux dispositions prévues à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 1.9. Ordres de service

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 3.1. du C.C.A.G.-Travaux.

Article 1.10. Clauses de réexamen : modification du Bordereau des Prix Unitaires

Les clauses de réexamen figurant au présent C.C.A.P. s'appliquent conformément aux articles L2194-1, 1° et R2194-1 du code de la commande publique. Les modifications ainsi prévues pour être réalisées quel que soit leur montant.

En cours d'exécution du marché, les parties pourront convenir, afin de s'adapter aux demandes spécifiques du maître d'ouvrage ou aux exigences techniques inhérentes à la bonne réalisation des travaux demandés, d'ajouter, modifier ou supprimer, sans restriction, les mentions figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Lorsqu'une ou plusieurs prestations ou un ou plusieurs matériels sont devenus nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations qu'il prévoit, ou lorsqu'ils ne le sont plus, ou lorsqu'elles doivent être modifiées, l'acheteur les intègre ou les supprime de l'accord-cadre, ou les modifie par ordre de service notifié au titulaire.

Les ajouts de lignes au B.P.U. pourront permettre notamment d'intégrer des prestations pouvant s'avérer nécessaires lors de la réalisation de certaines opérations d'une particulière technicité, ou l'ajout d'options et/ou d'autres éléments de personnalisation des guérites afin de s'adapter aux besoins du maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

La suppression de lignes au B.P.U. permettra de faire disparaître les éventuelles prestations devenues obsolète durant l'exécution du marché.

Enfin, les modifications pourront consister en l'adaptation, selon les besoins, des prestations mentionnées au B.P.U. tant dans leur libellé que dans leur montant.

Ces ajouts, suppressions ou modifications éventuelles se feront après accord convenu entre les parties et pourront être effectuées quel que soit leur montant.

Article 2. Documents contractuels

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, qui en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre suivant :

- **L'Acte d'Engagement (A.E.)** et son annexe : le **Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)** ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes** ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)** et son annexe : **le « Recensement guérites PN et GN »** ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.-Travaux)** dans sa version à jour lors de la notification du contrat ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicable aux travaux relevant du présent marché ;
- Les **comptes rendus de chantier** portant le visa du maître d'ouvrage ;
- **L'offre technique** du titulaire ;
- **Les devis** transmis par le titulaire sur demande du maître d'ouvrage durant l'exécution du marché.

Article 3. Durée et délais d'exécution

Article 3.1. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an ferme, reconductible trois (3) fois par période d'une (1) année, pour une durée totale de quatre (4) ans maximum.

Article 3.2. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Par dérogation à l'article 18.1. du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande et courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Article 4. Marchés subséquents

Article 4.1. Objet des marchés subséquents

Les marchés subséquents ont pour objet l'exécution des prestations prévues aux pièces techniques et financières.

Le marché subséquent précise les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui ne sont pas fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner de modification substantielles des termes de l'accord-cadre.

Article 4.2. Passation des marchés subséquents

Pour la passation des marchés subséquents, l'acheteur transmet au titulaire de l'accord-cadre un **dossier de consultation** contenant l'ensemble des documents administratifs et techniques nécessaires à leur conclusion. Parmi ces documents figure la **lettre de consultation** qui précise les modalités de passation du marché subséquent. Elle mentionne notamment :

- L'objet du marché subséquent ;
- Les documents à remettre par le candidat dans le cadre de son offre ;
- Les critères de jugement de l'offre ;
- La date limite de remise de l'offre.

Le titulaire de l'accord-cadre transmet **les documents requis propres au marché subséquent** dans le respect des modalités prévues par la lettre de consultation. Il s'agit de :

- L'acte d'engagement ;
- L'annexe financière ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Tout autre document requis dans la lettre de consultation.

L'acheteur accepte ou refuse l'offre technique et financière :

- Si le titulaire remet une proposition technique et financière conforme aux clauses de l'accord-cadre, l'acheteur l'accepte. Sous réserve qu'il ne déclare pas sans suite la procédure, l'acheteur signe le marché subséquent et le notifie au titulaire afin qu'il exécute les prestations ;
- Si le titulaire ne remet pas à l'acheteur une proposition technique et financière conforme aux clauses de l'accord-cadre, ce dernier en informe le titulaire et l'invite à présenter une nouvelle proposition technique et financière dans le délai qu'il fixe. A défaut de réponse dans le délai fixé, le titulaire est réputé renoncer à l'exclusivité que l'accord-cadre lui confère et la prestation sera confiée à un tiers. Dans ce cas, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation.
- Si le titulaire ne remet pas de proposition technique et financière sur demande de l'acheteur, ce dernier sera réputé renoncer à l'exécution des prestations à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les marchés subséquents ne peuvent pas faire l'objet d'une négociation.

Sauf mention contraire, les variantes aux marchés subséquents ne sont pas autorisées.

Article 4.3. Délais des marchés subséquents

La durée du marché subséquent est fixée par l'acheteur lors de sa conclusion. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, indépendamment de leur durée et sous réserves des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

Article 5. Prix

Article 5.1. Nature des prix

Le marché est conclu à prix unitaires. Ils figurent au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) annexé à l'Acte d'Engagement (A.E.).

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

Article 5.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1. du C.C.A.G.-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- Des équipements de protection individuelle et des mesures de prévention collective nécessaires.

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à leur exécution.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux concernés, ou rattachés à ceux-ci.

Les dépenses supplémentaires issues d'aléas pouvant survenir durant l'exécution des travaux sont à la charge du titulaire. Il lui appartient d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Article 5.3. Variation des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions du mois précédant le mois de la date limite de remise des offres figurant dans le règlement de consultation. Ce mois est appelé mois « zéro » M0.

La révision des prix est à fréquence annuelle à compter du début d'exécution de l'accord-cadre (notification). Les prix unitaires sont fermes la première année d'exécution de l'accord-cadre et révisés tous les ans ensuite à la date d'anniversaire de l'accord cadre.

Il appartient à l'entreprise titulaire de transmettre son BPU révisé chaque année à la date d'anniversaire de l'accord cadre. Le BPU révisé devra être validé par le maître d'ouvrage pour être applicable. Tous les devis émis antérieurement à la validation du BPU révisé par le maître d'ouvrage devront comporter les prix de l'année précédente.

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est le suivant : BT01

Les indices sont publiés notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule ci-dessous :

$$Cr = I M / I M0$$

- Cr est le coefficient de révision
- I M : valeur de l'indice afférent au mois M qui emporte le rattachement du devis à l'année définie déterminé par la date d'émission du devis ;
- I M0 : valeur de l'indice afférent au mois M0 du marché

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix :

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 5.4. Avance

En application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché subséquent ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Au titre de l'article 10.1. du C.C.A.G.-Travaux, l'option A est retenue.

Le taux de l'avance est égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande.

Le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% ou 55% dans le cas d'une avance à 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

RETENUE DE GARANTIE

Chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R.2191-32, R.2191-33 et R.2191-34 du Code de la commande publique.

Le taux de retenue de garantie fixé au paragraphe précédent est porté à 3% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

En cas d'établissement d'une garantie à première demande en substitution de la retenue de garantie, le maître d'ouvrage procédera à la mainlevée à la fin de l'ensemble de la garantie de parfait achèvement et ce, pour la totalité de l'ouvrage. Il n'y aura pas de main levée partielle liée à une réception partielle de l'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire est refusée.

Article 5.5. Modalités de règlement

Article 5.5.1. Présentation des factures

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 et du décret d'application n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatifs au développement de la facturation électronique, après exécution des prestations, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct, doit déposer sa facture sur le portail Chorus Pro du Ministère des Finances accessible à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour cela, il renseigne les champs du formulaire de saisie au moyen des informations suivantes :

- Identifiant SIRET de la Préfecture de Police, dépenses État : 110 002 011 00044 ;
- N° d'engagement ;
- Le code du service exécutant.

Ces informations figurent sur les bons de commande émis par l'acheteur. En l'absence de bon de commande, ces mêmes informations sont communiquées par le service compétent.

Article 5.5.2. Règlement des comptes - EDIFLEX

Seulement sur demande du maître d'ouvrage, le règlement des comptes pourra être effectué par le biais de l'outil Ediflex. Dans ce cas, il conviendra d'appliquer les dispositions de la convention d'interchange annexée au marché (annexe 1 au présent CCAP).

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article L.2193-10 du Code de la commande publique.

Le non-respect de cette modalité de dépôt des demandes de paiement entraînera automatiquement leur rejet.

L'entreprise présente ses projets de décompte et demandes d'acompte mensuel, ainsi que les factures de ses sous-traitants agréés et admis au paiement direct, par le biais de la plateforme EDIFLEX. La connexion au service est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.ediflex.com/Login.jsp>

Le mode opératoire de connexion sera communiqué après la notification du marché.

La saisie des avancements constatés à chaque fin de mois sur la DPGF dématérialisée (ou sur la DPGF dématérialisée synthétique accompagnée, en pièce jointe, de la DPGF complète du marché avec ses avancements – au format .pdf, .xls, etc.) revêtira pleinement la valeur d'une remise de projet de décompte soumis à la validation du maître d'ouvrage.

Le délai de paiement court à partir de la date de la validation pour envoi à la maîtrise d'ouvrage des avancements, valant projet de décompte, conformément au cahier des charges et non sujette à contestation ou rectification dans EDIFLEX.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux, un projet de décompte général transmis par le titulaire du présent marché ne peut faire l'objet d'une approbation tacite par le maître d'ouvrage et ainsi devenir le décompte général et définitif.

EDIFLEX sera interfacé avec le portail de transmission CHORUS PRO « travaux », conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives à venir. Pour ce faire l'entreprise devra avoir réalisé les prérequis logiciels au raccordement :
1°) Disposer d'un accès à CHORUS PRO (lié à l'identification SIRET) :
<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

2°) Créer un **utilisateur technique** lié au compte CHORUS PRO :
<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creation-dun-compte-technique-pour-un-acces-api-en-production/>

Le titulaire implémentera le raccordement dans EDIFLEX avec ses identifiants d'utilisateur technique (2°) :

- Le code structure (SIRET)
- Le login de l'utilisateur technique (de la forme TECH_000000000000@cpp2017.fr)

- Le mot de passe de l'utilisateur technique

Le login et le mot de passe de l'utilisateur technique ne permettent pas à un tiers d'accéder au compte CHORUS PRO de l'entreprise mais seulement à EDIFLEX et CHORUS PRO de communiquer lors des dépôts de situations. Les accès au compte CHORUS PRO demeurent privés.

Seulement si la solution Ediflex est retenue par le maître d'ouvrage, l'entreprise ne devra en aucun cas faire de dépôt de situations dans CHORUS PRO directement, sans passer par EDIFLEX.

Le maître d'ouvrage pourra toutefois décider unilatéralement de ne pas mettre en place la gestion dématérialisée des paiements décrite ci-dessus. Par défaut, le circuit de présentation des projets de décompte par l'entreprise sera l'injection directement dans Chorus décrit ci-dessus. En tant que de besoin, l'entreprise joindra à son projet de décompte une copie des factures des sous-traitants.

- Soit, les factures ou situations seront déposées directement sur le portail CHORUS PRO « module travaux » (circuit dématérialisé CHORUS PRO travaux),
- Soit les factures ou situations seront adressées en lettre recommandée avec accusé de réception à une adresse qui lui aura été communiquée (circuit physique).

Les factures sont établies par l'entreprise en langue française et portent au moins les indications suivantes :

- L'identification : raison sociale, adresse et SIRET ;
- La date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- Le service bénéficiaire de la prestation service prescripteur ;
- Le numéro de référence et date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- Le décompte des sommes dues ;
- La nature des prestations
- Le prix de base hors révision et hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC.

La date de réception de la facture par le maître d'ouvrage ne peut en aucun cas être antérieure au service fait.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au maître d'ouvrage afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

Article 5.5.3. Répartition des paiements

Les demandes de paiement devront indiquer ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire de l'accord-cadre et à ses sous-traitants en cas de sous-traitance déclarée lors de la remise de l'offre ;
- Le cas échéant, au mandataire du groupement titulaire de l'accord-cadre, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

Article 5.5.4. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder trente jours conformément aux dispositions des articles L2191-10 et R2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement ne commence à courir qu'après réception des travaux par le maître d'ouvrage et réception de la facture conforme et non sujette à contestation ou rectification émise par le titulaire.

Article 5.5.5. Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris – Comptable assignataire (16, rue Notre Dame des Victoires, 75002 – PARIS).

Paieement pour solde

La dernière demande de paiement de l'année d'exécution de l'accord-cadre donne lieu au paiement d'un solde établi comme suit.

Après l'achèvement des prestations, le titulaire établit le projet de solde, concurremment avec la dernière demande de paiement.

Ce projet de solde est la demande de paiement finale du titulaire au titre de l'année de l'accord-cadre, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre sur la période ferme et en cas de reconduction, sur la période reconduite. Son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le projet de solde est établi à partir des prix initiaux de l'accord-cadre, comme les projets de décomptes, et comporte les mêmes parties que ceux-ci.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de solde.

Le titulaire notifie son projet de solde à l'acheteur dans un délai de trente jours à compter de la date d'admission des prestations forfaitaires et de l'ensemble des bons de commandes émis sur la période concernée.

L'acheteur valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de solde. Celui-ci devient alors le solde.

L'acheteur notifie au titulaire le solde de l'accord-cadre dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du projet de solde. Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux, un projet de décompte général transmis par le titulaire du présent marché ne peut faire l'objet d'une approbation tacite par le maître d'ouvrage et ainsi devenir le décompte général et définitif.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce solde de l'accord-cadre lui a été notifié, le titulaire envoie à l'acheteur, ce solde revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du solde de l'accord-cadre est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le solde définitif. La date de sa notification à l'acheteur constitue le départ du délai de paiement. Ce solde lie définitivement les parties.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du solde assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le solde. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du solde sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le solde signé à l'acheteur dans le délai de trente jours fixé, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le solde notifié par l'acheteur est réputé être accepté par lui.

Article 6. Clause sociale et Développement durable

Article 6.1. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures à réaliser sur toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

1. Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un référent, qui est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un bilan réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par l'accord-cadre.

2. Exécution de la clause sociale pendant la durée de l'accord-cadre et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le maître d'ouvrage et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », annexe 1 du présent CCAP).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du maître d'ouvrage, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au maître d'ouvrage par le titulaire.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

A la fin de l'action de rescolarisation, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, le titulaire répond à toute demande du maître d'ouvrage ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au maître d'ouvrage :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- Le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par le maître d'ouvrage.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage et la MLDS. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

Article 6.2. Clause environnementale

Le titulaire s'engage à exécuter les travaux demandés au titre du présent marché dans le respect des exigences relatives à la préservation et à la protection de l'environnement. A ce titre, il prend les mesures adéquates afin de limiter son impact environnemental en veillant à réduire au maximum les nuisances et dégradations d'ordre écologique pouvant survenir durant l'exécution des travaux.

Le titulaire veille notamment à la propreté du chantier et de ses abords. Il est responsable des déchets qu'il produit et est tenu de mettre en place les moyens nécessaires afin de limiter la pollution émise lors de la réalisation des prestations. Il doit ainsi assurer un nettoyage rigoureux des chantiers et de leurs abords. Il privilégie l'utilisation de produits, matériaux et consommables présentant un faible impact environnemental et limitant la contamination des sols et des espaces végétalisés environnants le cas échéant.

Le titulaire est aussi tenu de veiller à une gestion rigoureuse de ses déchets, en mettant en œuvre des moyens efficaces pour assurer leur orientation vers des filières de valorisation ou de recyclage agréées. En tout état de cause, le titulaire agit dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Article 6.3. Clause pour l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

A ce titre, les titulaires des marchés de la Préfecture de Police de Paris devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A cet effet, le titulaire communique à l'acheteur, tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation de ces actions, soit toutes les mesures prises, les résultats

Article 7. Obligations à la charge des parties

Article 7.1. Autorisations administratives

Le titulaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des difficultés rencontrées par le titulaire lors de ses démarches visant à obtenir les opérations administratives susvisées requises pour l'opération.

Article 7.2. Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

En cas de travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public est à la charge du titulaire et doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

Article 7.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail doivent être respectées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le titulaire s'engage à introduire dans tous les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

Article 7.4. Travail dissimulé

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler la régularité de la situation du titulaire durant l'exécution du marché. En cas de constatation d'une irrégularité, et notamment de recours au travail dissimulé, le titulaire sera tenu de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans un délai raisonnable, le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 7.5. Clause de confidentialité

Tous les documents fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché, et ce de quelque nature qu'ils soient, sont réputés confidentiels et ne sauraient être divulgués à des tiers.

Le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers transmis par le maître d'ouvrage à des fins autres que celles strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché ;
- Ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par le maître d'ouvrage à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents qui seraient utilisés dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers éventuels remis par le maître d'ouvrage ;
- N'émettre aucune réserve sur le présent engagement de confidentialité.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations précédentes et à les faire respecter par son personnel ainsi qu'à ses cotraitants et ses sous-traitants, le cas échéant. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Article 8. Réception des travaux

Article 8.1. Opérations préalables à la réception

Préalablement à la réception des travaux, le maître d'ouvrage procède à la vérification de leur bonne exécution au regard des prescriptions du présent marché et du bon de commande correspondant. Il convoque à ce titre le titulaire du marché. Le maître d'ouvrage procède sur-le-champ à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel il mentionnera ses réserves en cas de mauvaise exécution des travaux, de non-conformité des ouvrages ou de malfaçons constatées.

A l'issue de la rédaction du procès-verbal, celui-ci sera signé les parties et un exemplaire sera remis à chacune d'elles. L'absence du titulaire dûment convoqué par le maître d'ouvrage lors des opérations de vérification ne fait pas obstacle à sa rédaction et à sa validité.

Le maître d'ouvrage décide, au regard des mentions faites au procès-verbal, de la réception, de l'ajournement, de la réfaction ou du rejet des ouvrages exécutés.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Article 8.2. Réception sous réserve

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1. du C.C.A.G.-Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Article 8.3. Réception avec réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1. du C.C.A.G.-Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8.4. Réception accompagnée d'une réfaction sur le prix

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la

mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 8.5. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 9. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G-Travaux, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Toutes les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les acomptes, avant même le terme du délai global d'exécution.

Les pénalités sont exprimées en € HT.

Les pénalités sont fermes non actualisables, non révisables

Manquement	Pénalité applicable
Retard dans la transmission d'un document exigé au titre du présent marché	150 € par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des travaux, au regard des délais prévus au CCTP ou du calendrier fourni par le titulaire dans le cadre de l'opération projetée	200 € par jour calendaire de retard
Non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail	500 € par jour calendaire de retard à compter la demande de régularisation, dans la limite de 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des

	amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code travail
Manquement de toute nature portant sur la qualité des prestations (livraison et installation d'équipements défectueux, mauvaise installation des équipements portant atteinte à leur bon fonctionnement ou à leur bonne utilisation, manque de diligence dans les opérations de vérification et de maintenance des équipements...)	100 € par manquement constaté
Non-respect de la déclaration d'un sous-traitant	600 € par manquement constaté

Absence / retard à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux, inspection commune et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, CSPS ou le maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de 200,00 € HT est appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. Sera considéré comme absent tout retard de plus de plus d'une heure	200,00 € Une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée en cas de retard supérieur à quinze minutes.
--	--	---

Manquements relatifs à la sûreté		
Absence ou non port de badge et de la carte d'identité professionnelle sécurisée	Absence ou non port de badge et de la carte professionnelle	100,00 € par constatation
Absence de déclaration de perte ou de vol de badge	Absence de déclaration de perte ou de vol	100,00 € par constatation

	de badge dans le délai de 24h	
Non restitution du badge	Non restitution du badge	700,00 € par constatation
Absence de la production ou caractère incomplet des bordereaux du suivi des déchets	Absence de la production ou bordereaux incomplets du suivi des déchets	200,00 € par infraction constatée et par jour de retard

Non-respect des moyens de préventions arrêtés lors de l'inspection commune et/ou décrits dans le PPSPS de l'entreprise	Pénalités applicables sur la base du PGCSPS - Non-respect des moyens de préventions arrêtés lors de l'inspection commune et/ou décrits dans le PPSPS de l'entreprise	500€ par infraction et par jour
Documents administratifs, inclus à la charte, non fournis	Documents administratifs, inclus à la charte, non fournis	100,00 € par jour de retard après 3 rappels inscrits au compte rendu de « chantier propre »
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non-respect par une entreprise ou un sous-traitants des délais fixés au CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 200 € HT par jour calendaire de retard, est opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.	300,00 € par constatation d'une infraction
Non-application des mesures de prévention préconisées au PGC dans les délais prévus	Non-application des mesures de prévention préconisées au PGC dans les délais prévus	300,00 € par jour calendaire de retard constaté par le CSPS ou sur date limite arrêté

Non-respect de la déclaration d'un sous-traitant	Non-respect de la déclaration d'un sous-traitant	500,00 € par infraction constatée
Non-respect de la réglementation acoustique	Non-respect de la réglementation acoustique	500,00 € par infraction constatée au travers des mesures
Non respect de la clause environnemental 300 € par infraction constatée		
Retard dans la remise de la documentation Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.		
Pénalité de retard pour fourniture de liste VISA	–	200 € par jour de retard
Pénalité de retard (échantillons)-Travaux	Retard dans la remise d'échantillon	150,00 € Par échantillon et par jour de retard
Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion lié à la clause sociale	En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action (par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage)	100,00 € par jour de retard à compter de la mise en voie électronique par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre
En cas de non-respect du nombre d'heure attendu dans la clause d'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité par heure non réalisée		50,00 € par heure d'insertion non réalisée
Pénalité pour retard remise devis	Non-respect du délai de cinq jours calendaires suite à la demande ;	150,00 € par document et par jour de retard
Pénalité de retard fourniture documents pour établissement DIUO	Retard dans la remise des documents au CSPS pour établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	200,00 € par jour de retard
Pénalité pour retard - DOE	Retard dans la remise du Dossier des	200,00 € par jour de retard par rapport à la date ou au délai demandé

	ouvrages exécutés Sera considéré non remis tout dossier incomplet ou non conforme à la présentation attendue	
Non communication des éléments nécessaire au paramétrage d'EDIFLEX	A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur	150,00 € par jour calendaire de retard
Non remise des informations demandées pour réunion de chantier	Non remise des informations attendues en réunion de chantier	150,00 € par information et jours calendaire de retard
Pollution des sols ou des eaux, non traitées	Pollution des sols ou des eaux, non traitées	500,00 €par infraction constatée et par jour de retard
Manquements relatifs à l'hygiène et la sécurité		
Absence ou manque de protection collective	Absence ou manque de protection collective	300,00 € par constatation et 100,00 € par jour jusqu'à la levée du fait générateur
Absence ou non port des EPI	Absence ou non port des EPI	300,00 € par constatation
Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité	Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité	300,00 € par constatation
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non-respect par une entreprise ou un sous-traitants des délais fixés au CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.	200,00 € par constatation d'une infraction et 100,00 € par jour jusqu'à la levée du fait générateur
Non-respect de l'interdiction de fumer sur le chantier	Non-respect de l'interdiction de fumer sur le chantier	68,00 € par constatation
Non-respect des prescriptions du CSPS	Non-respect des prescriptions du CSPS	200,00 € par jour

Non-respect du tri des déchets sur le chantier	En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier	200,00 € par jour d'infraction
Non-respect des moyens de préventions arrêtés lors de l'inspection commune et/ou décrits dans le PPSPS de l'entreprise	Pénalités applicables sur la base du PGCSPS - Non-respect des moyens de préventions arrêtés lors de l'inspection commune et/ou décrits dans le PPSPS de l'entreprise	500€ par infraction et par jour
Brûlage des déchets	Brûlage des déchets	500,00 € par infraction constatée
Documents administratifs, inclus à la charte, non fournis	Documents administratifs, inclus à la charte, non fournis	100,00 € par jour de retard après 3 rappels inscrits au compte rendu de « chantier propre »
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non-respect par une entreprise ou un sous-traitants des délais fixés au CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs,	300,00 € par constatation d'une infraction
Non-application des mesures de prévention préconisées au PGC dans les délais prévus	Non-application des mesures de prévention préconisées au PGC dans les délais prévus	300,00 € par jour calendaire de retard constaté par le CSPS ou sur date limite arrêté
Non-respect de la réglementation acoustique	Non-respect de la réglementation acoustique	200,00 € par infraction constatée au travers des mesures

En cas de retard sur les délais intermédiaires ou certaines tâches critiques, y compris période de préparation, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité provisoire journalière de 200 € HT avant le terme du délai global d'exécution.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans le démarrage ou l'achèvement d'une ou plusieurs tâches critiques fixée au calendrier détaillé d'exécution (ou, pour une tâche initialement sous-critique, dès lors que sa marge totale est consommée).

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.5 du CCAG/Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage décide de maintenir ou de rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées, même si le retard partiel n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

En cas de retard d'exécution des travaux de levée des réserves, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 200 euros hors taxe par jour de retard.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par l'administration. Le pouvoir adjudicateur se réserve ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes.

Les pénalités sont exprimées en € H.T.

Article 10. Résiliation du marché

Article 10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation se fait dans les conditions prévues à l'article 50.4. du C.C.A.G.-Travaux.

Article 10.2. Résiliation pour faute du titulaire

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 50.3. du C.C.A.G.-Travaux.

La résiliation aux torts du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité et le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations prévues au présent marché aux frais et risques du titulaire.

Article 10.3. Mesures coercitives

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Par dérogation à l'article 52.1. du C.C.A.G.-Travaux, ce délai, peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée.

La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire lui est notifiée par le maître d'ouvrage.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux. Dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 52.3. du C.C.A.G.-Travaux, après l'expiration du délai de 30 jours susmentionné, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 52.4. du C.C.A.G.-Travaux en cas de résiliation ou de poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 52.3. sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Par dérogation aux stipulations de l'article 12.4.2 C.C.A.G.-Travaux, le décompte général de chaque opération de travaux effectuée sur bon de commande ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau bon de commande ayant pour objet la réalisation de travaux aux frais et risques du titulaire du présent marché.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet d'une exécution aux frais et risques, avec ou sans résiliation, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Par dérogation à l'article 52.6. du C.C.A.G.-Travaux, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues au titre d'une demande de paiement mensuelle ou dans le cadre de l'établissement du décompte général ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Article 10.4. Interruption des travaux

Par dérogation à l'article 53.2. du C.C.A.G.-Travaux, dans le cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire ne peut pas interrompre les travaux.

Article 10.5. Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans un esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec du règlement à l'amiable des différends, et avant toute saisine de la juridiction compétente, les parties au contrat saisiront un médiateur du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec accusé réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75008 – PARIS cedex 08.

Dans l'hypothèse où à l'issue d'un délai de trois mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la médiation prévue au présent article doivent rester confidentiels.

Article 10.6. Juridiction compétente

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy – 75004 PARIS
Téléphone : 01.44.59.44.00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 11. Dérogations au C.C.A.G.-Travaux

L'article 3.2. du présent C.C.A.P. déroge à l'article 18.1. du C.C.A.G.-Travaux ;
L'article 9 du présent C.C.A.P. déroge aux articles 19.2.1., 19.2.2., 19.2.4. du C.C.A.G.-Travaux ;
L'article 10.3. du présent C.C.A.P. déroge à l'article 52.1., 52.3., 52.4., 12.4.2., 52.6. du C.C.A.G.-Travaux ;
L'article 10.4. du présent C.C.A.P. déroge à l'article 53.2. du C.C.A.G.-Travaux.